EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 41163/17
Efstathios ARIF et autres
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 2 juillet 2019 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Tim Eicke,
Jovan Ilievski, *juges,*

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 31 mai 2017,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire en ce qui concerne les requérants figurant sous les nos 1 à 23 et 26 dans la liste jointe en annexe,

Vu le courrier du 21 mars 2019 concernant les requérants figurant sous les nos 24 et 25 dans la liste jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. La liste des parties requérantes figure en annexe. Les requérants ont été représentés devant la Cour par Mes K. Tsitselikis et A. Spathis, avocats au barreau de Thessalonique.

2. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. I-K. Chalkias, Président du Conseil juridique de l'État.

3. Le gouvernement albanais n'a pas usé de son droit d'intervenir dans la procédure (article 36 de la Convention).

4. Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention dans la prison de Diavata (Thessalonique). Invoquant l'article 13, ils se plaignaient également de l'absence d'un recours effectif pour se plaindre de celles-ci.

A. En ce qui concerne les requérants figurant sous les nos 1 à 23 et 26

5. Les 21 et 28 février 2019, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser aux requérants les sommes suivantes : la somme de 3 400 EUR (trois mille quatre cents euros) aux requérants figurant sous les nos 1, 11 et 21, la somme de 13 900 EUR (treize mille neuf cents euros) au requérant figurant sous le no 2, la somme de 4 800 EUR (quatre mille huit cents euros) au requérant figurant sous le no 3, la somme de 4 600 EUR (quatre mille six cents euros) aux requérants figurant sous les nos 4 et 5, la somme de 7 800 EUR (sept mille huit cents euros) au requérant figurant sous le no 6, la somme de 9 600 EUR (neuf mille six cents euros) au requérant figurant sous le no 7, la somme de 2 000 EUR (deux mille euros) à chacun des requérants figurant sous les nos 8 et 17, la somme de 6 400 EUR (six mille quatre cents euros) au requérant figurant sous le no 9, la somme de 12 000 EUR (douze mille euros) au requérant figurant sous le no 10, la somme de 5 000 EUR (cinq mille euros) à chacun des requérants figurant sous les nos 12 et 15, la somme de 5 300 EUR (cinq mille trois cents euros) à chacun des requérants figurant sous les nos 13 et 16, la somme de 6 200 EUR (six mille deux cents euros) au requérant figurant sous le no 14, la somme de 7 500 EUR (sept mille cinq cents euros) au requérant figurant sous le no 18, la somme de 3 100 EUR (trois mille cent euros) à chacun des requérants figurant sous les nos 19 et 20, la somme de 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros) au requérant figurant sous le no 22, la somme de 8 000 EUR (huit mille euros) au requérant figurant sous le no 23 et la somme de 4 200 EUR (quatre mille deux cents euros) au requérant figurant sous le no 26. Ces requérants ont renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de leur requête. Lesdites sommes, qui couvriront tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, seront exemptes de toute taxe éventuellement applicable et seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

B. En ce qui concerne les requérants figurant sous les nos 24 et 25

6. Le 27 février 2019, le Gouvernement a transmis au greffe ses observations en ce qui concerne ces requérants. Celles-ci ont été adressées à ces derniers, qui ont été invités à soumettre leurs observations et demandes de satisfaction équitable avant le 26 avril 2019.

7. Le 21 mars 2019, l'avocat des requérants a informé le greffe que les requérants figurant sous les nos 24 et 25 ne souhaitaient plus maintenir leur requête devant la Cour.

EN DROIT

8. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues le Gouvernement et les requérants figurant sous les nos 1 à 23 et 26. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête en ce qui concerne lesdits requérants.

9. Quant aux requérants figurant sous les nos 24 et 25, à la lumière de ce qui précède et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête en ce qui les concerne.

10. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application des articles 37 § 1 a) et 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 25 juillet 2019.

Renata Degener	Aleš Pejchal
Greffière adjointe	Président

ANNEXE

Nº	Prénom NOM	Année de naissance	Nationalité
1	Efstathios ARIF	1979	grec
2	Grigorios ARABATZIS	1974	grec
3	Charalambos ASIMAKOPOULOS	1980	grec
4	Petros BARKOULIS	1978	grec
5	Savvas DEMIR	1976	grec
6	Efstathios DIMITRIADIS	1966	grec
7	Chrysovalantis FEIM	1988	grec
8	Saddam HUSSEIN	1989	pakistanais
9	Mudasar JAWED	1983	pakistanais
10	Fotios KARIOFILLIS	1993	grec
11	Kosmas KAVOUNOPOULOS	1973	grec
12	Uwrim KONDRA	1960	albanais
13	Emra MOUHAREMOGLOU OR DEMIR ALIOGLOU	1986	grec
14	Apostolos MOURATIDIS	1978	grec
15	Dimitrios MOUSTAFAOGLOU	1975	grec
16	Vincent Chukwubike NWANKWUN-RICH	1985	nigérian
17	Ferintin Evaggelos RAMADANOGLOU	1982	grec
18	Hrisovalantis RASIMOGLOU	1978	grec
19	Evaggelos SAMARAS	1987	grec
20	Stelios SAMARAS	1994	grec
21	Rafael SEFER	1986	grec
22	Antonios SERIF	1986	grec
23	Dimitrios SERIF	1994	grec
24	Petros SERIF	1962	grec
25	Lazaros TOMARAS	1989	grec
26	Sotirios ZOULEFKIAR	1973	grec